

LA TAXE DE SEJOUR

Mode d'emploi 2020

Les principes

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, a institué depuis 2005, comme la loi le permet, une taxe de séjour due par les vacanciers et perçue par les logeurs.

Le produit de la taxe de séjour est exclusivement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Les tarifs et modalités actuelles de cette taxe ont été fixés par une délibération de 2018 du conseil Communautaire

Références

***Code général des collectivités territoriales :
articles L2333-26 à L2333-47***

***Délibération du conseil communautaire de
la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
du 11 juin 2018***

LA TAXE DE SEJOUR

Qui la paye ?

- ✕ La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune (Article L2333-29 de la loi de finances)

Qui est exonéré ?

- ✕ Les personnes mineures
- ✕ Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans l'une des communes du territoire
- ✕ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ✕ Les personnes qui occupent des locaux dont la nuitée est inférieure à 7 euros

LA TAXE DE SEJOUR

Les modalités de perception

- ✧ La taxe de séjour est **collectée** par les logeurs.
- ✧ Elle est **obligatoire**.
- ✧ Son **montant doit être affiché** dans l'établissement.
- ✧ Elle doit être **mentionnée sur la facture** remise au client.
- ✧ Elle tient compte du **nombre de nuitées** réellement comptabilisées.
- ✧ Elle n'est **pas incluse** dans la base d'imposition de la TVA, car le logeur est seulement collecteur de la taxe.

Les tarifs

	Nature de l'hébergement	Tarif voté
1	Palaces	2,20 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,65 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

NOUVEAU

Les hébergements sans classement
ou en attente de classement
hormis les hébergements de plein air, les chambres d'hôtes
et les auberges collectives

- ✘ **Un pourcentage de 2,5 % par nuitée hors taxe par personne doit être appliqué**
- ✘ Le pourcentage s'applique aussi pour les locations saisonnières labellisées (Gîtes de France, Clévacances ...). En effet, il n'y a plus de caractéristiques de classement touristique équivalentes, **seul le classement Meublé de tourisme, (attribution d'étoiles)** est pris en considération.
- ✘ **ATTENTION : le montant de la taxe de séjour est plafonné à 2,20 €/personne**

Exemples d'application de la taxation en pourcentage

Meublé :

Un couple avec 2 enfants de moins de 18 ans séjourne une semaine, le montant de la location est de 770 € :

Taxe de séjour à collecter :

Coût de la nuitée par personne : $770 \text{ €} / 7 \text{ nuits} / 4 \text{ personnes} = 27,50 \text{ €}$

Montant de la taxe = $27,50 \text{ €} \times 2,50 \% = 0,69 \text{ €}$ /nuit/personne non exonérée, soit $\times 7 \text{ nuits} \times 2 \text{ adultes} = 9,66 \text{ €}$

Hôtel :

Coût de la nuitée pour 2 personnes : tarifs 85 € TTC = 70,83 € HT

70,83 € / 2 personnes = 35,41 € x 2,5 % = 0,89 € / personne

(personne assujettie et non exonérée)

LA TAXE DE SEJOUR

Les étapes de recouvrement

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

- ✚ Vous collectez la taxe de séjour par nuitées auprès de vos clients.
- ✚ Vous devez tenir « un registre du logeur ».

Entre le 15 janvier et le 15 février 2021

- ✚ A réception de l'état récapitulatif, vous retournez l'exemplaire accompagné du montant de la taxe de séjour perçue entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

En février 2021, vous reversez

- ✚ En joignant l'état de perception annuel, signé et accompagné de votre règlement à l'ordre du Trésor Public à Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 2 parc de Camalcé - BP 15 34150 Gignac

La taxation d'office sera appliquée en cas de manquement à l'obligation de reversement

En juillet 2020

- ✚ Vous êtes informés du tarif et du mode de perception de la taxe 2021 **si modifications.**

Contacts

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Virginie Carceller- Service finances

2 parc d'activités de Camalcé

BP 15 - 34150 GIGNAC

04 67 57 04 50

contact@cc-vallee-herault.fr

www.cc-valleeherault.fr

Office de Tourisme Intercommunal

Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault

Annie Le Pape – Conseillère en séjour

chargée des hébergements

04 67 57 58 83

www.saintguilhem-valleeherault.fr